



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association LA SEMELLE VERTE, dont l'objet est de coordonner, d'encadrer et d'animer toutes activités de plein air à caractère culturel, sportif, touristique et de loisirs. Mais aussi de promouvoir la protection de l'environnement et de sensibiliser au développement durable. Elle pourra également étendre ses activités par des visites, sorties, réunions et toutes autres manifestations de caractère amical.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

I. MEMBRES

Article 1 : Composition

L'association LA SEMELLE VERTE est composée des membres suivants :

- ▶ Membres fondateurs.
- ▶ Membres d'honneur.
- ▶ Membres bienfaiteurs.
- ▶ Membres adhérents.

Article 2 : Cotisation

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale selon la procédure suivante :

- ▶ Le conseil d'administration valide le bilan comptable de l'année écoulée.
- ▶ Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel.
- ▶ Le conseil d'administration établit le montant de la cotisation annuel.
- ▶ Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuel.
- ▶ L'assemblée générale vote pour l'adoption du montant de la cotisation annuel.

Le montant de la cotisation est fixé à 50 euros (hors licence à la FFRandonnée et assurance).

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.



Article 3 : Admission de membres nouveaux

L'association LA SEMELLE VERTE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- ▶ Formuler une demande d'adhésion auprès d'un membre du bureau de l'association.
- ▶ Vote du conseil d'administration à la majorité simple.
- ▶ Paiement de la cotisation annuelle.

Article 4 : Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association LA SEMELLE VERTE, seuls les cas de non-participation à l'association pendant un délai de 2 ans ou refus du paiement de la cotisation annuelle ou motif grave ou infraction aux statuts ou au règlement intérieur peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité des membres présents (Article 11 des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 : Démission, décès, disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au bureau de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Le conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association LA SEMELLE VERTE, le Conseil d'Administration a pour objet d'agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il est composé de :

- ▶ M. TIBERGHIEU Rémi
- ▶ Mlle TIBERGHIEU Lauriane
- ▶ M. LINO Elios

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- ▶ Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié des membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représentée par pouvoir.



- ▶ La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.
- ▶ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- ▶ Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où vote au scrutin secret paraît nécessaire.
- ▶ Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège social.

Article 7 : Le bureau

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association LA SEMELLE VERTE, le bureau a pour objet de se charger de l'administration courante de l'association et préparer également les réunions du conseil d'administration.

Il est composé de :

- ▶ M. TIBERGHIEEN Rémi (président de l'association)
- ▶ Mlle TIBERGHIEEN Lauriane (trésorier de l'association)
- ▶ M. LINO Elios (secrétaire de l'association)

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- ▶ Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de Seine-et-Marne les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- ▶ Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- ▶ Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association LA SEMELLE VERTE, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Tous les membres de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation sont autorisés à participer, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour et la date sont fixés par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.



Le président, ou un membre du bureau désigné par lui à cet effet, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos ainsi que le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée adopte les cotisations de l'exercice suivant et vote le projet du budget.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président, ou le membre du bureau désigné par lui à cet effet, et les autres membres du bureau présent à l'assemblée générale.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association LA SEMELLE VERTE, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou la dissolution ou toute autre cause grave.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la même procédure que pour une assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Pour être valable, la décision de modification des statuts ou de dissolution de l'association requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association LA SEMELLE VERTE est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 18 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition d'une instance dirigeante, de la moitié plus un des membres inscrits ou de l'assemblée générale, selon la procédure suivante :

- ▶ Approbation par l'assemblée générale après vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- ▶ La délibération est prise à main levée.



Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple et consultable sur le site internet de l'association sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 11 : Randonnée d'essai

Avant de formuler une demande d'adhésion, toute personne pourra participer à une randonnée à titre d'essai, afin de se faire une idée sur l'association. Elle devra cependant fournir un certificat médical, daté de moins de 3 mois, attestant de ses capacités physiques.

A VILLEPARISIS, le 22 MARS 2021.